

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 4054/II/P

[REDACTED]

1 annexe.

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 mai 1975, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a pris connaissance des délibérations des 19 mars et 29 avril 1975, par lesquelles votre collègue de fédération a décidé, d'une part, de charger le receveur de la fédération d'adresser directement aux contribuables domiciliés à Kraainem, les avertissements-extraits de rôle à la taxe sur l'enlèvement des immon-dices, exercice 1974, et d'autre part, de rapporter la décision en cause.

La première des décisions susmentionnées avait été prise en violation de l'article 94 de la loi du 26 juillet 1971, organique des agglomérations et fédérations de communes, qui dispose :

§ 1er. Les demandes, réclamations ou requêtes qui relèvent de la compétence d'une agglomération ou d'une fédération de communes sont introduites, soit auprès du bourgmestre de la commune du domicile ou du siège du demandeur, soit auprès du bourgmestre de la commune où le conseil a établi le siège principal de l'agglomération ou de la fédé-ration, selon que le domicile ou le siège du demandeur est situé ou non dans une commune de cette agglomération ou de cette fédération.

Le bourgmestre transmet, sans délai, la demande, la réclama-tion ou la requête au collègue de l'agglomération ou de la fédération.

./.

§ 2. Les actes, certificats, autorisations, formulaires et tous documents établis par les services de l'agglomération ou de la fédération de communes sont délivrés aux personnes physiques et morales par :

le bourgmestre de la commune de l'agglomération ou de la fédération où ces personnes ont leur domicile ou leur siège;

le bourgmestre de la commune où est le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, lorsque ces personnes ont leur domicile ou leur siège en dehors de l'agglomération ou de la fédération.

Les services de l'agglomération et de la fédération transmettent sans délai au bourgmestre compétent les actes, certificats, autorisations, formulaires et autres documents visés à l'alinéa 1er.

Selon les travaux préparatoires parlementaires (cfr. rapport Commission spéciale de la Chambre, émis par MM. Delruelles et Verroken - Doc. Parl. Chambre 1971-1972, n° 973, p. 89), cette disposition fut réalisée en vue de la protection des minorités.

La décision précitée n'était pas non plus conforme à l'avis de principe de la C.P.C.L., n° 3724 du 20 juin 1974 - dont copie en annexe - insistant sur l'intervention de l'autorité communale en vue de la protection des minorités et en vue d'établir les traductions nécessaires.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique prend acte de ce que la décision illégale du 19 mars 1975 a été mise à néant le 29 avril 1975.

En vertu de l'article 58 des L.L.C., sont dès lors nuls et sans effets, les ordres de paiement et les avertissements-extraits de rôles qui, en méconnaissance de la disposition légale susvisée (art. 94) n'ont pas été adressés aux habitants de Kraainem par l'intermédiaire du Bourgmestre dans la mesure où ils sont parvenus, rédigés en néerlandais à des habitants francophones.

Afin d'éviter que pareille irrégularité ne se reproduise à l'avenir, il a été décidé de transmettre une copie de la présente aux présidents des collèges exécutifs des différentes fédérations concernées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.